

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 15

Nombre de votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi trente septembre, les membres du conseil municipal de la Commune de Lussac-Les-Châteaux se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire Jean-Luc MADEJ, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 23 septembre 2024

Étaient présents : Mesdames TRICHARD Annie, LAGRANGE Annie, BOULBES Sylvie, DARDILLAC Margareth, FAUGERE Maria, SAUVAGE Cynthia, RIBARDIERE Nathalie, Messieurs MADEJ Jean-Luc, MORAND Daniel, BUJAULT Jean, BRUGIER Pierre, PEUMERY Jérôme, AUZENET Ludovic, FILLAUD Patrice, GUILLON Michel.

Absents excusés avec pouvoir : Mme Marylène THIMONIER (donne pouvoir à M. Daniel MORAND), M. Patrick CHEVRIER (donne pouvoir à M. Patrice FILLAUD), M. Jacques DUVERGER (donne pouvoir à M. Jean-Luc MADEJ).

Absents excusés : Mme Nathalie TOUCHARD.

Absents : /

Le conseil municipal débute à 20h37.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : avant de débiter la séance, je souhaiterai rendre hommage à M. Michel LAHILLONNE, conseiller municipal de 2008 à 2020. Il était également membre du CCAS, et m'a secondé pour l'aide alimentaire. Il a enfin présidé le CLA.

Minute de silence.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : est-ce qu'un élu se porte volontaire pour être le secrétaire de séance ?

Mme Nathalie RIBARDIERE, conseillère municipale : j'accepte d'être la secrétaire.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : passons au procès-verbal de la dernière séance.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : vous l'avez tous reçu ? Avez-vous des questions, des remarques à formuler sur le procès-verbal du dernier conseil municipal du 24 juin 2024 ? (silence).

Je mets au vote l'approbation du procès-verbal du dernier conseil.

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 Juin dernier est adopté à l'unanimité.

Passons à l'ordre du jour.

II. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1. Délibération n° 20240930-01 examinée le 30 septembre 2024 – Vote de la contribution à l'école privée Saint-Vincent-de-Paul pour les élèves de maternelle

2. Délibération n° 20240930-02 examinée le 30 septembre 2024 – Renouvellement de l'adhésion à la CUMA de la Vallée de la Vienne

3.

-Délibération n° 20240930-03 examinée le 30 septembre 2024 – Création d'un emploi d'adjoint technique 2^e classe

-Délibération n° 20240930-04 examinée le 30 septembre 2024 – Création d'un emploi d'adjoint technique 2^e classe

4. Délibération n° 20240930-05 examinée le 30 septembre 2024 – Saisine du Conseil Social Territorial pour avis dans le cadre de l'adhésion au contrat de prévoyance pour les agents de la commune de Lussac-les-Châteaux au 1^{er} janvier 2025

5. Délibération n° 20240930-06 examinée le 30 septembre 2024 – Redevance d'occupation du domaine public 2024 par SRD

6. Délibération n° 20240930-07 examinée le 30 septembre 2024 – Convention d'occupation temporaire du bâtiment Rue Renée Cassin par la SNCF

7. Délibération n° 20240930-08 examinée le 30 septembre 2024 – Décision modificative n° 1 du budget principal de la commune de Lussac-les-Châteaux

8. Délibération n° 20240930-09 examinée le 30 septembre 2024 – Convention entre la commune de Lussac-les-Châteaux et la MJC21 pour l'animation d'activités éducatives périscolaires de septembre à décembre 2024

9. Délibération n° 20240930-10 examinée le 30 septembre 2024 – Convention pour la mise à disposition de la nacelle et d'un agent de la commune de L'Isle Jourdain à la commune de Lussac-les-Châteaux

10. Délibération n° 20240624-11 examinée le 30 septembre 2024 – Désherbage de livres et de revues de la Médiathèque de Lussac-les-Châteaux

11. Délibération n° 20240624-12 examinée le 30 septembre 2024 – Convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des territoires au programme Petites Villes de Demain avec le Département de la Vienne et la commune de Lussac-les-Châteaux

12.

Délibération n° 20240930-13 examinée le 30 septembre 2024 – Implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicule électrique sur le parking, rue du Quai nord à Lussac-les-Châteaux

Délibération n° 20240930-14 examinée le 30 septembre 2024 – Implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicule électrique sur le parking, rue du Quai sud à Lussac-les-Châteaux

13. Délibération n° 20240930-15 examinée le 30 septembre 2024 – Convention pour l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau sur les bords de Vienne avec la Fédération de départementale des Associations Agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne
14. Délibération n° 20240930-16 examinée le 30 septembre 2024 – Adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat Energie Vienne
15. Délibération n° 20240930-17 examinée le 30 septembre 2024 – Adoption du rapport d'activités de la CCVG 2023

III. PROJETS DE DELIBERATIONS

1. Délibération n° 20240930-01 examinée le 30 septembre 2024 – Vote de la contribution à l'école privée Saint-Vincent-de-Paul pour les élèves de maternelle

Monsieur Le Maire rappelle que la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour « une école de la confiance » a abaissé l'âge de scolarisation obligatoire de 6 à 3 ans et a donc étendu sa durée de dix à treize ans.

Conformément au contrat d'association du 30 Juillet 1992 qui nous lie à l'école privée Saint Vincent de Paul, Monsieur le Maire propose au conseil municipal le vote de la contribution à l'école privée pour les élèves scolarisés en maternelle pour un montant de 14 427.28 €.

DEPENSES FONCTIONNEMENT ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE				
ANNEE SCOLAIRE 2023-2024				
DEPENSES	MONTANT 2020-2021	MONTANT 2021-2022	MONTANT 2022-2023	MONTANT 2023-2024
TELEPHONE - INTERNET	428,56 €	436,10 €	328,48 €	394,02 €
ELECTRICITE	4 557,69 €	5 491,04 €	6 515,50 €	5 301,54 €
CHAUFFAGE	9 712,25 €	9 758,38 €	7 527,60 €	8 416,67 €
EAU - ASSAINISSEMENT	1 878,58 €	2 185,77 €	2 022,92 €	675,88 €
MAINTENANCE EXTINCTEURS ET PHOTOCOPIEUR	583,67 €	935,80 €	960,84 €	920,01 €
PETIT EQUIPEMENT	2 004,23 €	574,30 €	1 269,32 €	2 030,95 €
TRAVAUX	334,80 €	3 393,35 €	600,78 €	422,68 €
PRODUITS ENTRETIEN	2 008,38 €	1 562,31 €	568,25 €	975,99 €
ACTIONS EDUCATIVES (Budget Caisse des Ecoles)	1 499,14 €	1 748,58 €	1 002,13 €	607,11 €
FOURNITURES (Budget Caisse des Ecoles)	3 242,11 €	3 304,11 €	4 005,29 €	2 288,16 €
SALAIRE MENAGE	20 162,52 €	19 516,14 €	20 684,16 €	22 333,88 €
SALAIRE ATSEM (temps scolaire)	45 645,12 €	46 630,08 €	50 155,20 €	54 820,80 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	92 057,05 €	95 535,96 €	95 640,47 €	99 187,69 €
55 élèves scolarisés à l'école maternelle pour 2023-2024				
1 803,41 € par élève				
8 enfants scolarisés à l'école maternelle privée				
14 427,28 €				

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : pour déterminer le coût de fonctionnement par élève, nous nous basons sur les frais de fonctionnement de l'école publique. Comme nous pouvons le constater, le coût de fonctionnement a augmenté au regard de l'accroissement des salaires et du chauffage.

Mme Annie LAGRANGE, conseillère municipale : dans le tableau, les actions éducatives sont indiquées : elles sont versées à l'école privée et à l'école publique ; il ne faut pas les compter deux fois.

A prendre en compte à partir de l'année prochaine.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : avez-vous d'autres questions ? (silence). Nous pouvons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'approuver la proposition de contribution à l'école privée pour les élèves de maternelle pour un montant de 14 427.28 €.

2. Délibération n° 20240930-02 examinée le 30 septembre 2024 – Renouvellement de l'adhésion à la CUMA de la Vallée de la Vienne

M. le Maire rappelle au conseil municipal le partenariat qui lie la commune de Lussac-les-Châteaux à la CUMA de la Vallée de la Vienne, pour la mise à disposition de matériels agricoles. Cette mise à disposition concerne une mini-pelle pour une durée de 20h00 par an, un tracteur et une épaveuse. Pour les deux derniers, la facturation s'effectue à l'heure. La convention est consentie pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : plusieurs agriculteurs et la commune de Queaux font parties de la CUMA. L'idée est de se rapprocher au plus proche des besoins des agents. Avez-vous des questions ? (silence). Nous pouvons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de renouvellement d'adhésion de la commune de Lussac-les-Châteaux à la CUMA de la Vallée de la Vienne,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, et de prévoir les crédits nécessaires au budget.

3.

Délibération n° 20240930-03 examinée le 30 septembre 2024 – Création d'un emploi technique principal 2^e classe sur la commune de Lussac-les-Châteaux

Vu le Code général des Collectivités,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le budget de la Commune de Lussac-Les-Châteaux, et notamment les charges de personnel,
Vu la Commission personnel en date du 24 septembre 2024,

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : nous n'avons plus la possibilité de recruter les agents contractuels sur emploi pérenne, en contrat C1. C'est pourquoi nous avons l'obligation de créer un emploi en C2, et non un poste.

Mme Angélique CHARPENTIER, DGS : nos postes sont tous pourvus ; nous réalisons simplement une mise en conformité de la base de recrutement des agents contractuels sur les deux écoles élémentaire et maternelle.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : avez-vous des questions ? (silence). Nous pouvons passer au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Art.1 : Un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^e classe pour une durée hebdomadaire de 25h00 est créé à compter du 1^{er} octobre 2024.

Art.2 : L'emploi d'agent polyvalent d'entretien des locaux et de surveillance des enfants sur le temps périscolaire relève des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^e classe, d'adjoint technique principal 1^{er} classe.

Art.3 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application des articles L. 332-14° et L. 332-8.

Art. 4 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions principales à l'école maternelle :

- L'entretien des locaux
- Sur le temps périscolaire : la surveillance de la cantine, de la garderie, de la cour et du dortoir, la préparation et l'animation d'ateliers sur le temps de garderie,

Art. 5 : L'agent devra être titulaire au minimum d'un titre de niveau 3 et/ou devra justifier d'une expérience professionnelle d'un an dans le secteur de la petite enfance.

Art. 6 : L'indice de rémunération de l'adjoint technique principal 2^e classe sera compris entre l'indice brut 367 et l'indice brut 486.

Délibération n° 20240930-04 examinée le 30 septembre 2024 – Création d'un emploi technique principal 2^e classe sur la commune de Lussac-les-Châteaux

Vu le Code général des Collectivités,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le budget de la Commune de Lussac-Les-Châteaux, et notamment les charges de personnel,
Vu la Commission personnel en date du 24 septembre 2024,

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : avez-vous des questions ? (silence). Nous pouvons passer au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Art.1 : Un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^e classe pour une durée hebdomadaire de 25h00 est créé à compter du 1^{er} octobre 2024.

Art.2 : L'emploi d'agent polyvalent d'entretien des locaux et de surveillance du temps périscolaire à l'école élémentaire relève des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^e classe, d'adjoint technique principal 1^{er} classe.

Art.3 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application des articles L. 332-14 et 332-8.

Art. 4 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions principales à l'école maternelle :

- L'entretien des locaux
- Sur le temps périscolaire : la surveillance de la cour à l'école élémentaire

Art. 5 : L'agent devra être titulaire au minimum d'un titre de niveau 3 et/ou devra justifier d'une expérience professionnelle d'un an dans le secteur de l'enfance.

Art. 6 : L'indice de rémunération de l'adjoint technique principal 2^e classe sera compris entre l'indice brut 367 et l'indice brut 486.

4. Délibération n° 20240930-05 examinée le 30 septembre 2024 – Saisine du SCD pour avis dans le cadre de l'adhésion au contrat de prévoyance pour les agents de la commune de Lussac-les-Châteaux au 1^{er} janvier 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des assurances ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;
Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;
Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires

Incapacité de travail

Versement d'**indemnités journalières** à compter :

- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),
- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré

90% du revenu net

Invalidité permanente

Versement d'une **rente mensuelle** en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :

- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (*M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%*)
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle

90% du revenu net

< 90% du revenu net

90% du revenu net

Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)

Complément garanties minimales obligatoires

Versement d'**indemnités journalières** (garantie incapacité de travail) et de **rente mensuelle** (garantie invalidité permanente) en complément

+ 10% du revenu net

Complément incapacité de travail

Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire

Non garanti

Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie

90% du revenu net

Perte de retraite

Versement d'un **capital** pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL

50% PMSS par année d'invalidité

Décès toutes causes

Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie

100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC			
	Plancher	Tous les employeurs		
Garanties minimales obligatoires				
Incapacité de travail	/	1.04%		
Invalidité permanente	/	0.83%		
Total	/	1.87%		
Garanties complémentaires à adhésion facultative				
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%		
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti		
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%		
Perte de retraite	/	0.50%		
Décès toutes causes	/	0.43%		

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC			
	Plancher	Tous les employeurs		
Garanties minimales obligatoires				
Incapacité de travail	/	0.91%		
Invalidité permanente	/	0.72%		
Total	/	1.63%		
Garanties complémentaires à adhésion facultative				
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%		
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti		
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%		
Perte de retraite	/	0.50%		
Décès toutes causes	/	0.43%		

3/
Les

bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - o L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- o L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : cette assurance prévoyance à destination des agents permet un maintien de salaire en cas d'incapacité et d'invalidité ; il s'agit de la garantie minimale proposée par le prestataire. Est-ce que la commune peut adhérer à ce contrat de groupe ? (acquiescement).

La commune a l'obligation de participer au financement de cette prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 7€, ce qui est déjà le cas. Désormais, le calcul s'effectuera sur la base du traitement, du régime indemnitaire et de la nouvelle bonification indiciaire. Ces deux derniers éléments de rémunération n'étaient

pas inclus auparavant. Tous les agents seront concernés. Et la participation n'est pas proratisée en fonction du temps du travail. Le taux de cotisation est également identique pour tous, peu importe l'âge de l'agent.

Mme Angélique CHARPENTIER, DGS : aujourd'hui seuls les agents titulaires peuvent souscrire un contrat de prévoyance. A partir du 1^{er} janvier 2025, tous les agents publics, titulaires et contractuels, et les agents privés peuvent y adhérer. Donc tous les agents de la collectivité sont concernés.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : la commune verse 2400 € par an. A compter du 1^{er} janvier 2025, la commune participera à hauteur de 3720 € par an, avec la même participation qu'actuellement. Pour une participation à 13 €, le coût pour la collectivité est de 4836 €, et pour une participation à 15€, le coût est de 5580 €. Pour une participation à 50% du montant le plus haut, la collectivité verserait plus de 7000 €.

Mme Angélique CHARPENTIER, DGS : dans le cadre d'une participation à 50%, il est possible d'attribuer un montant par fourchette de revenu, afin de rendre équitable la participation communale.

M. Daniel MORAND, 2^e adjoint aux bâtiments : dans peu de temps, nous devons passer à 50%.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : lorsque l'accord national de 2023 sera validé par l'Etat. Pour l'instant, nous n'avons pas d'information. Par ailleurs, à partir de 2026, la commune devra également participer au financement des mutuelles des agents. Evidemment, nous ne connaissons pas le détail de cette future participation.

Souhaitez-vous accompagner les agents dans cette augmentation ? (acquiescement).

Nous pouvons passer au vote pour la demande d'avis au Conseil Social Territorial, qui se réunira le 12 novembre prochain.

Au regard des éléments présentés, le Conseil Municipal propose aux membres du Comité Social Territorial de donner un avis favorable à :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans, par la commune de Lussac-les-Châteaux
- La proposition de participation financière mensuelle de la collectivité, à hauteur de 15 € mensuels par agent.

5. Délibération n° 20240930-06 examinée le 30 septembre 2024 – Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics électriques de SRD

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

M. le Maire rappelle que toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu à une redevance. Les bases de calcul de la redevance d'occupation du domaine public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 67% sur la commune de Lussac-les-Châteaux).

Ce calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances au 1^{er} janvier de chaque mois, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement.

En 2024, le coefficient index ingénierie est de 1.5617. Votre population totale en 2024 est de 2314 habitants. Le montant de la redevance s'élève donc à 220€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité de SRD.

6. Délibération n° 20240930-07 examinée le 24 juin 2024 – Convention d'occupation temporaire du bâtiment René Cassin par la SNCF

M. Le Maire indique que dans le cadre du projet de travaux de régénération de la ligne Poitiers-Limoges qui auront lieu de la fin décembre 2024 à septembre 2025, SNCF Réseau a besoin de stocker du matériel spécifique à la signalisation ferroviaire, matériel neuf et déposé. Or la commune de Lussac-les-Châteaux dispose de locaux, situés rue des Piniers. Pour permettre à la SNCF de louer ce local, le Maire demande au Conseil Municipal de valider la présente convention. Cette dernière a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SNCF Réseau ainsi que les entreprises mandatées par cette dernière, sont autorisées, dans le cadre de travaux publics d'intérêt général, à occuper temporairement une partie du bâtiment appartenant à la commune de Lussac les châteaux et de son représentant. Etant précisé que le chantier de régénération de la ligne Poitiers Limoges a une durée envisagée de 12,5 mois, le bâtiment sera occupé temporairement du 01/10/2024 au 15/10/2025. L'occupation de ce bien est consentie en contrepartie d'une indemnisation de 400 euros par mois soit une indemnisation totale de 5 000 euros, pour la durée totale du chantier et la surface concédée. Cette indemnisation sera versée au Concédant propriétaire à l'issue des travaux.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : ce sont les bâtiments qui étaient utilisés par l'ESAT, qui aujourd'hui sont devenus un lieu de stockage pour les services techniques. Après un visite des locaux avec le représentant de la SNCF, les agents ont réalisé un tri avant de vider les locaux. En parallèle, la SNCF loue également l'emplacement de la dalle pour entreposer leur matériel. Le point de commandement pour les entreprises est situé derrière l'Univers du Jardin. Ainsi, seront présents sur la commune durant la période des travaux, de nombreux ouvriers, ce qui est très intéressant pour le développement économique, à l'instar de l'entreprise VESTAS, qui est installée sur le périmètre de Lussac-les-Châteaux. Avez-vous des questions ? (silence). Nous pouvons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du bâtiment René Cassin par la SNCF,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, et tout document y afférent.

7. Délibération n° 20240624-08 examinée le 30 septembre 2024 – Décision modificative n°1 du budget principal de la commune de Lussac-les-Châteaux

Vu l'acquisition d'un véhicule pour les services techniques, en raison d'un accident survenu pendant l'été 2024,

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	Investissement		
215731/Op 105	Matériel roulant – Op acquisition de matériel	+ 25 000 €	
21316/Op 106	Equipement du cimetière – Op environnement	+ 2000 €	
2313/Op 163	Constructions – Op Accessibilité mairie	- 27 000 €	
	Total	0 €	0 €

M. Michel GUILLON, conseiller municipal à la vie commerciale : il s'agit d'un véhicule neuf ?

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : il est d'occasion, de 2021 et de couleur grise.

Mme Annie TRICHARD, 1^e adjointe à l'environnement : nous allons le personnaliser avec le logo de la commune ?

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : oui.

Mme Nathalie RIBARDIERE, conseillère municipale : quelle est l'opération pour la mairie ?

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : il s'agissait de réaliser la réfection de la salle. Cependant, ce projet demeure en attente en raison de l'hébergement de la famille ukrainienne.
Avez-vous des questions ? (silence). Nous pouvons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'approuver la décision modificative n°1 au budget communal tel que présenté ci-dessus.

8. Délibération n° 20240624-09 examinée le 30 septembre 2024 – Convention entre la commune de Lussac-les-Châteaux et la MJC21 pour l'animation d'activités éducatives périscolaires de septembre à décembre 2024

Convention entre la commune de Lussac-les-Châteaux et la MJC21 pour l'animation d'activités éducatives périscolaires de septembre à décembre 2024

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention de prestation de service avec la MJC21, relative à l'animation d'activités éducatives périscolaires, pour la période de septembre à décembre 2024.

Ainsi les modules retenus sont :

- pour l'école maternelle : jeux collectifs, initiation au cirque
- pour l'école élémentaire : pétéca, vokitball, tchoukball

Mme Annie TRICHARD, 1^{er} adjointe à l'environnement : que sont le pétéca, le vokitball et le tchoukball ?

Mme Angélique CHARPENTIER, DGS : le pétéca est tout d'abord un sport traditionnel brésilien : c'est un mélange de badminton, de volley-ball et de pelote basque. Le jeu consiste à s'échanger à la main la pétéca, sorte de gros volant formé de quatre grandes plumes sur une base en caoutchouc entre deux joueurs de part et d'autre d'un filet. Ensuite, le vokitball un sport mélangé avec le volley-ball, le basket-ball, le handball et le football. C'est un sport populaire. On joue à la main comme au pied et marquer au panier comme au but. C'est un sport très dynamique. Quant au tchoukball, c'est un sport qui vient de Suisse romande : La Chaux-de-Fonds et Genève. Le but de son inventeur, le Dr Hermann Brandt, était de créer un sport sans risque ou à faible risque de blessure, et facile à jouer, pour encourager les gens à faire de l'activité physique. Il s'agit d'un mélange de volley-ball et de handball.

D'autres activités sont prévues avec d'autres prestataires : yoga, création d'une histoire, jardin, théâtre, enluminure.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : avez-vous des questions ? (silence). Nous pouvons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention pour l'animation des activités éducatives périscolaires de septembre à décembre 2024,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, en annexe.

9. Délibération n° 20240624-10 examinée le 30 septembre 2024 – Convention de mise à disposition de la nacelle et d'un agent de la commune de L'Isle Jourdain

M. le Maire indique que dans le cadre de la mise en place des bâches sur le bâtiment de la Biche pour la promotion de Lussac de Demain, Rachel Loillier, chef de projet Petites Villes de Demain, a réalisé une demande de prêt de la nacelle auprès de la commune de L'Isle Jourdain. Cette demande a été acceptée par les élus. Une convention définit ainsi les modalités de prêt à titre gracieux de la nacelle et de l'agent à la commune de Lussac-les-Châteaux, pour la durée d'une journée.

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la présente convention de mise à disposition à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit de la nacelle et l'agent qui la manœuvre par la commune de L'Isle Jourdain à la commune de Lussac-les-Châteaux
- d'autoriser M. le Maire de signer ladite convention.

10. Délibération n° 20240624-11 examinée le 30 septembre 2024 – Désherbage des livres et de revues de la Médiathèque de Lussac-les-Châteaux

Vu la délibération n° 20151030-08 en date du 30 octobre 2015 définissant notamment la politique de désherbage de la médiathèque municipale et les objectifs, critères et modalités d'élimination des documents,

M. le Maire informe les conseillers municipaux que les agents de la médiathèque du Pôle culturel La Sabline souhaitent procéder au « désherbage » de certains livres, magazines, CDs et DVDs, pour la prochaine vente, qui se déroulera du 26 novembre au 7 décembre.

Il rappelle que :

- cette opération ne peut se réaliser qu'à la suite d'une délibération du Conseil Municipal et est soumise au processus légal en raison du statut domanial des documents de bibliothèques :
 - le déclassement qui a pour objet de transférer les documents à éliminer du domaine public au domaine privé,
 - l'aliénation qui a pour effet de les sortir définitivement du patrimoine de la collectivité propriétaire, les rendant ainsi inaliénables ou susceptibles d'être détruits.
- le désherbage consiste à retirer des rayonnages en magasin et/ou en libre-accès les documents qui ne peuvent plus être proposés au public. Il est entendu comme la révision critique des collections, celles-ci étant alors réévaluées afin de décider du retrait ou non de certains documents. Une sélection est donc effectuée et donne lieu à un remodelage des collections, avec de nouvelles acquisitions.

M. le Maire présente la liste des documents qu'il serait souhaitable de retirer de la médiathèque. Ainsi, 883 documents seront dés herbés dont :

-300 documents à donner

-467 document à vendre

-116 documents usés ou détériorés à pilonner

Mme Angélique CHARPENTIER, DGS : parmi les documents à donner, on retrouve des documentaires adultes et jeunesse, des albums, romans, ou encore des bandes dessinées. Parmi ceux à vendre, on compte des documentaires, biographies, albums, livres-jeux, bandes dessinées, romans, et revues. Parmi les documents usés ou détériorés, on dénombre des dvd, cd, albums jeunes, bandes dessinées, mangas et revues.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : la liste est tenue à votre disposition si vous souhaitez la consulter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à procéder au désherbage desdits documents de la médiathèque listés en annexe.

11. Délibération n° 20240624-12 examinée le 30 septembre 2024 – Convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au Programme Petites Villes de Demain avec le Département de la Vienne

Vu le partenariat avec la Banque des Territoires dans le cadre de Petites Villes de demain, en date du 14 octobre 2021,

M. le Maire rappelle que Petites Villes de Demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Ce programme associe des ressources proposées par les partenaires dans une démarche pluridisciplinaire de trois axes :

- un appui fort en ingénierie
- des outils et expertises sectorielles

-la mise en réseau.

Le Département de la Vienne, en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité identifié par les communes et intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires. Ainsi, le Département apporte à la commune de Lussac-les-Châteaux les co-financements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires dans le cadre de l'étude d'aménagement de la Maison de la Biche. C'est pourquoi une convention d'une durée de 12 mois, à compter du 11 juillet 2024, doit être signée entre la commune et le Département, afin de fixer les modalités pratiques et financières de ce soutien à la commune de Lussac-les-Châteaux. Le Département propose ainsi un accompagnement pour la définition des besoins de la commune en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail préparatif au cahier des charges. Le Département s'engage enfin à apporter le cofinancement de la Banque des Territoires à hauteur de 34 389 € afin de réaliser l'étude relative à l'aménagement de la Maison de la Biche en Maison Citoyenne.

La commune de Lussac-les-Châteaux, quant à elle, s'engage à réaliser les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au Programme Petites Villes de Demain au bénéfice de la commune de Lussac-les-Châteaux,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, en annexe, et tout document y afférent.

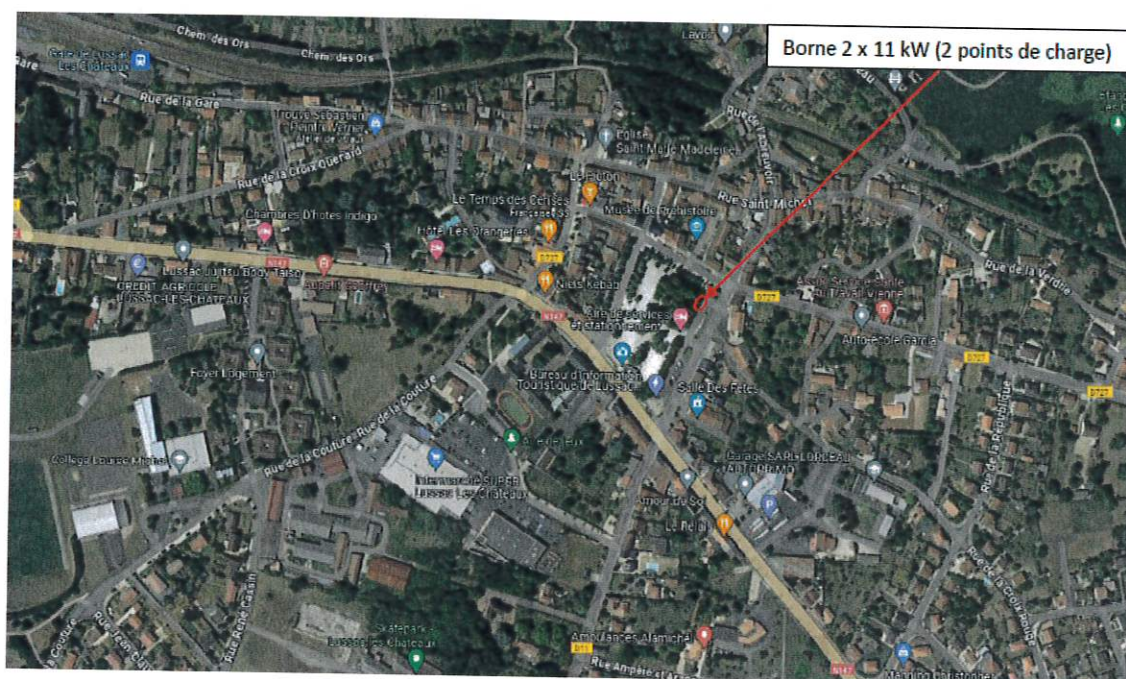
12.

Délibération n° 20240624-13 examinée le 30 septembre 2024 – Implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicule électrique rue du Quai nord

Vu les articles L.5721-6-1 et L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de LUSSAC LES CHATEAUX du 26 Septembre 2014 transférant au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence « création et entretien d'infrastructures de recharge de véhicules électriques » (IRVE) sur le territoire de la commune,

Considérant que par délibération N°2023/49 du 3 octobre 2023, le Syndicat a confié une délégation de service publique à SOREGIES pour la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, le développement et la commercialisation du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur de développement des IRVE, il est proposé d'implanter une borne de recharge pour véhicule électrique sur le parking public situé Rue du Quai à LUSAC LES CHATEAUX, d'une puissance de 2 x 11 kW, interopérable, permettant de desservir deux places de stationnement simultanément, dont une accessible aux personnes en situation de handicap.



La mise en place et l'exploitation de cette borne seront réalisés par SOREGIES, l'ensemble des coûts étant pris en charge par le Syndicat ENERGIES VIENNE et SOREGIES.

Cette opération nécessitera la conclusion d'un procès-verbal de mise à disposition de l'emprise de la borne, ainsi que de l'emprise des réseaux souterrains permettant de l'alimenter, dont le projet figure en annexe.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : la compétence est transférée au Syndicat Energie Vienne. Les élus avaient souhaité un positionnement sur la place du 19 mars, ce qui est techniquement impossible. La mise en place de ces bornes n'implique pas de participation de la commune ; c'est un souhait du Syndicat.

M. Jean BULAULT, 4^e adjoint à la voirie : il y a une sacrée différence de puissance entre les deux emplacements.

Mme Annie TRICHARD, 1^{re} adjointe à l'environnement : 5 recharges sont désormais disponibles.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : avez-vous des questions ? (silence). Nous pouvons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

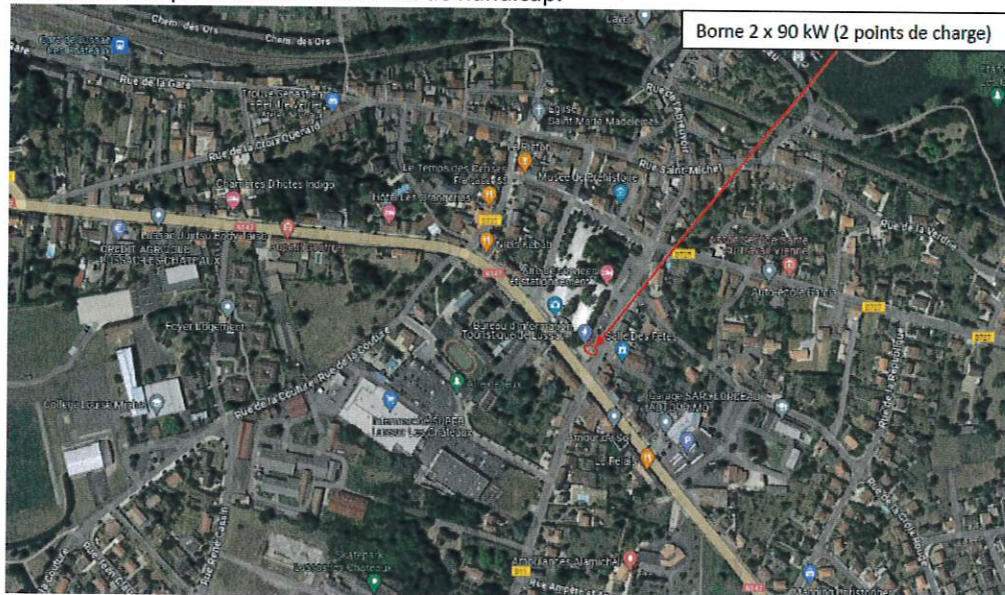
- approuve le projet d'implantation par SOREGIES d'une borne de recharge publique pour véhicule électrique Rue du Quai à LUSSAC LES CHATEAUX, l'ensemble des coûts (implantation et exploitation) étant pris en charge par le Syndicat ENERGIES VIENNE et SOREGIES,
- autorise le Maire à arrêter les termes et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment le procès-verbal de mise à disposition ci-joint.

Délibération n° 20240624-14 examinée le 30 septembre 2024 – Implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicule électrique rue du Quai sud

Vu les articles L.5721-6-1 et L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de LUSSAC LES CHATEAUX du 26 Septembre 2014 transférant au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence « création et entretien d'infrastructures de recharge de véhicules électriques » (IRVE) sur le territoire de la commune,

Considérant que par délibération N°2023/49 du 3 octobre 2023, le Syndicat a confié une délégation de service publique à SOREGIES pour la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, le développement et la commercialisation du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur de développement des IRVE, il est proposé d'implanter une borne de recharge pour véhicule électrique sur le parking public situé Rue du Quai à LUSAC LES CHATEAUX, d'une puissance de 2 x 90 kW, interopérable, permettant de desservir deux places de stationnement simultanément, dont une accessible aux personnes en situation de handicap.



La mise en place et l'exploitation de cette borne seront réalisés par SOREGIES, l'ensemble des coûts étant pris en charge par le Syndicat ENERGIES VIENNE et SOREGIES.

Cette opération nécessitera la conclusion d'un procès-verbal de mise à disposition de l'emprise de la borne, ainsi que de l'emprise des réseaux souterrains permettant de l'alimenter, dont le projet figure en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- approuve le projet d'implantation par SOREGIES d'une borne de recharge publique pour véhicule électrique Rue du Quai à LUSSAC LES CHATEAUX, l'ensemble des coûts (implantation et exploitation) étant pris en charge par le Syndicat ENERGIES VIENNE et SOREGIES,
- autorise le Maire à arrêter les termes et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment le procès-verbal de mise à disposition ci-joint.

13. Délibération n° 20240624-15 examinée le 30 septembre 2024 – Convention pour l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau sur les bords de Vienne avec la Fédération départementale des Associations Agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Le Maire rappelle que depuis quelques années, la pêche en bateau et en Float tube connaît un développement exponentiel. La privatisation des berges rend de plus en plus difficile la pratique de la pêche du bord sur certains secteurs. Ainsi, le nombre de pratiquant avec embarcation augmente de façon significative. Ces usagers mobiles n'hésitent pas à faire des centaines de kilomètres pour pratiquer son loisir lorsque le parcours est attractif. Les bons parcours génèrent des besoins en hébergement et en restauration.

L'accès au berges est également un besoin pour les services de secours, en particulier le SDIS Vienne, pour les missions suivantes :

- recherches de personnes tombées à l'eau,
- recherche de corps,
- mise en place de barrages suite à pollutions,
- recherches diverses sur réquisitions de la police ou gendarmerie,
- opérations diverses liées aux risques inondations.

Les principales difficultés rencontrées sont liées, d'une part, aux chemins d'accès à la rivière qui, selon les saisons, ne sont pas toujours carrossables, et d'autre part, aux sites de mise à l'eau supposés qui par manque d'aménagement peuvent s'avérer inutilisables en période de basses eaux. Enfin, le stationnement des véhicules et de leur remorque peut également s'avérer également être un facteur limitant pour le bon déroulement des opérations.

Les syndicats de rivières, les agents de police, acteurs incontournables, recherchent également un meilleur accès à la rivière pour leurs différentes missions de police, d'entretien, d'extraction d'arbres, d'arrachage de la jussie, de surveillance.

Au regard de ces éléments, la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique a demandé la création d'une rampe de mise à l'eau et d'une aire de pêche partagée sur la parcelle AL 465, en bord de Vienne, dont la commune de Lussac-les-Châteaux est propriétaire.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : c'est une proposition de la Fédération, à titre gratuit. Les travaux sont réalisés par la Fédération.

Avez-vous des questions ? (silence). Nous pouvons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de concession du droit de pêche en partie sur la parcelle AL 465, située sur les bords de Vienne,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, en annexe.

14. Délibération n° 20240624-16 examinée le 30 septembre 2024 – Adhésion de la commune Dangé-Saint-Romain au Syndicat Energie Vienne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

Vu la délibération N°2024/21 du Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE du 20 juin 2024,

Par délibération du 20 mars 2024, la commune de Dangé-Saint-Romain a sollicité son adhésion au Syndicat ENERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire, **par délibération du 20 juin 2024, le Comité a approuvé l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain à compter du 1^{er} janvier 2025.**

En application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, **dans un délai 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.**

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

A l'issue du délai de 3 mois imparti par la réglementation, un arrêté interpréfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette nouvelle adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « *la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre* ».

Ainsi, la commune de Dangé-Saint-Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) du territoire Grand Châtelleraut, mais la composition actuelle du Comité syndical ne sera pas modifiée par son adhésion.

Conformément à l'article L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette nouvelle adhésion.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : à chaque fois qu'une commune souhaite adhérer à un syndicat, l'ensemble des membres doit l'accepter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'approuver l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1^{er} janvier 2025.

15. Délibération n° 20240624-17 examinée le 30 septembre 2024 – Adoption du rapport d'activités de la CCVG 2023

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L5211-39 ;

Vu le rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes Vienne et Gartempe reçu le 23 juin 2024 ;

Monsieur le Maire expose les éléments principaux contenus dans ce rapport.

Après cet exposé, le conseil municipal prend acte de la transmission du rapport annuel d'activités 2023 de la Communauté de communes Vienne et Gartempe.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : y a-t-il des questions, des sujets à faire remonter à la communauté de communes Vienne et Gartempe ? Il n'y a pas de compte-rendu du conseil communautaire ou du bureau communautaire en conseil municipal. Environ 65 conseillers communautaires sont présents sur 77 délégués au total.

M. Michel GUILLON, conseiller municipal à la vie commerciale : y aura-t-il un panneau d'information relatif aux travaux de la nouvelle zone économique qui sont bien entamés ?

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : oui un panneau sera mis en place.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-De prendre acte du rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes Vienne et Gartempe ;

-D'autoriser M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

IV. INFORMATIONS

-FPIC 2024

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : pour mémoire, le choix pour le FPIC se fait soit au regard du droit commun, soit selon les règles de la CCVG. Or selon la Secrétaire Générale de la communauté de communes Vienne et Gartempe, lorsque le choix a été effectué en 2023, il demeure valable 3 ans, conformément à la loi de finances 2024.

Mme Annie LAGRANGE, conseillère municipale : les lussacois ont toujours été solidaires de la répartition du FPIC. Ceux qui votent contre n'ont pas compris l'intérêt de cette répartition pour les communes avantagées.

-Projet de la commune

- **Rallye touristique le samedi 5 octobre de 14h15 et 18h15**
- **Rencontre du Président du Département le mardi 8 octobre 2024 à 10h30 en salle des mariages** pour présenter les projets de la commune de Lussac-les-Châteaux : la rénovation énergétique Simone Veil, les Piniers, le village associatif, la Biche.
- **COPIL sur la déviation Lussac-Mazerolles le mardi 8 octobre 2024 à 15h00 en salle des mariages**

-Date à retenir

- **Jeudi 10 octobre 2024 :**

-15h00 : Rencontre avec le Préfet, le DASEN et des équipes enseignantes

-18h30 : Vernissage sur les chemins avec le Président du Département et la BDV

- **Dimanche 13 octobre : Repas des aînés**
- **Mardi 15 octobre : Commission vie associative pour le calendrier des manifestations**

Jean-Luc MADEJ, Maire : Ludovic peux-tu organiser une commission pêche élargie pour préparer la future pêche de l'étang, en tenant compte du calendrier ? La pêche doit être réalisée avant le 30 novembre 2024.

Ludovic AUZENET, conseiller municipal : oui avec le garde-pêche notamment.

V. TOUR DE TABLE

Mme Annie TRICHARD, 1^{er} adjointe à l'environnement : 17 chats ont été capturés sur 2024, dont 6 étaient déjà identifiés. Un chat a été adopté. La procédure a été interrompue en raison d'une épidémie. Deux sites ont été repérés pour la fin d'année : la Cité des Gagneries et derrière Intermarché. Nous devons rappeler aux usagers qu'il n'est pas possible de les nourrir pour que la commune puisse les attraper et les identifier. La convention arrive à terme en fin d'année 2024. C'est pourquoi je dois revoir l'interlocuteur, à la fin du mois. Le CLA organise la marche « octobre rose », dimanche 6 octobre prochain. Le départ s'effectue à 9h30 au dojo. Des ateliers sont proposés, ainsi qu'un apéritif, avec l'association du jujitsu. Des goodies sont vendus par les commerçants de Lussac.

Le Comité des fêtes de Villeneuve organise une fête de l'automne, le 20 octobre 2024.
29 et 30 novembre 2024, se déroulera le téléthon.

M. Daniel MORAND, 2^e adjointe aux bâtiments : les banderoles ont été fixées sur la Maison de la Biche, sur la façade côté N147, et sur la grange, rue de la couture.

L'APAVE intervient demain pour contrôler les installations électriques des bâtiments. A cette occasion, une demande d'information sera effectuée auprès du contrôleur pour poser une prise en extérieure de la salle Michel Maupin, à proximité de l'installation du gaz, à destination des traiteurs.

Dans la salle polyvalente de la MJC21, les luminaires vont être changés.

A la Maison de Santé Pluridisciplinaire, pour accueillir un nouveau praticien, des travaux de modification de deux pièces ont été réalisées.

Mme Annie LAGRANGE, conseillère municipale : au frais de qui ces travaux à la Maison de Santé ?

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : de la commune, pour permettre de louer à un nouveau praticien, et de soutenir les professionnels de santé.

M. Daniel MORAND, 2^e adjointe aux bâtiments : l'objectif est d'amortir un peu plus la maison de santé : le coût est non négligeable.

M. Jean BUJAULT, 4^e adjoint à la voirie : les travaux de réseau eau potable rue de l'abreuvoir sont en cours. Concernant le chemin des Gardes, les travaux par l'entreprise Giraudeau devraient débuter vers le 15 octobre.

Route de Mauvillant – Chemin impérial, les vélos ont la possibilité d'utiliser le sens interdit. La mise en place de la signalétique verticale serait la bienvenue.

M. Pierre BRUGIER, conseiller municipal délégué à la communication : pour le bulletin de fin d'année, les présidents des commissions doivent transmettre leurs articles avant le 18 octobre. La distribution se réalisera autour du 20 décembre. Quant à la lettre trimestrielle, elle sera distribuée le week-end des 19 et 20 octobre prochain.

Mme Annie LAGRANGE, conseillère municipale : les 22 et 23 novembre, la collection nationale pour la Banque alimentaire sera organisée.

M. Michel GUILLON, conseiller municipal à la vie commerciale : la nouvelle boulangerie devrait ouvrir en octobre 2024 et changer son enseigne.

La librairie est ouverte, tout comme la prothésiste ongulaire.

Mme Sylvie BOULBES, conseillère municipale : le conseil d'administration du collège se déroulera jeudi prochain où Pierre sera présent.

Une flaque d'eau se forme régulièrement devant le portail de la garderie.

Mme Maria FAUGERE, conseillère municipale : les 19 et 20 octobre, de 10h00 à 18h00, le cercle généalogique organise son week-end à Lussac-les-Châteaux. Deux sportifs seront présents : Alain RENOUX, cycliste handisport, champion de France et participation aux jeux paralympiques, et Monique AUTHIER, Présidente de l'association Les Amis de l'athlétisme de France. Des éléments de l'exposition GASCARD et ROY seront maintenus. Environ 30 stands vont exposer. Un atelier sera également proposé sur l'initiation à la généalogie et un autre sur l'utilisation de matériels spécifiques. Dès le vendredi à 17h30, les enfants vont exposer leur arbre généalogique sur les personnages du monument aux morts, réalisé avec les enseignants. Une cérémonie des diplômes s'en suivra avec les enfants des écoles publiques et privées. Samedi, à 11h00, se tiendra l'inauguration.

Le prochain conseil municipal se tiendra le lundi 28 octobre 2024.

L'ordre du jour est clos à 22h57.

Département de la Vienne
Commune de Lussac-les-Châteaux

Le Maire
Jean-Luc MADEJ



La secrétaire de séance
Nathalie RIBARDIERE

Procès-verbal du Conseil municipal du 30 septembre 2024

